

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
MM. Decool, Feneuil et Raison

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de résiliation en application du premier alinéa, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement technique, il s'agit d'accélérer la procédure tant dans l'intérêt de l'employeur que de l'apprenti en s'inspirant des dispositions prévues pour le contrat à durée déterminée (article L. 122-3-13 du code du travail).